



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/33/Add.2
9 février 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-troisième session
2 février-13 mars 1987
Point 21 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Dans le rapport sur l'assistance technique fournie au Gouvernement de la Guinée équatoriale (E/CN.4/1986/34/Add.2), qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session au titre du point intitulé "Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme", le Secrétaire général a indiqué à la Commission que deux experts juristes s'étaient rendus en mission en Guinée équatoriale en janvier 1986, afin d'aider à l'élaboration de certains textes juridiques de base.
2. Les deux juristes, MM. Fernando Cruz et Oscar Fernández, désignés en consultation avec M. Fernando Volio Jiménez, qui avait été lui-même désigné par le Secrétaire général conformément à la résolution 1984/36 du Conseil économique et social, ont séjourné deux semaines dans le pays. Ils ont ensuite établi deux rapports complets sur leurs travaux et sur les résultats de leur mission, rapports qu'ils ont présentés au Secrétaire général en juillet 1986 accompagnés d'un certain nombre de recommandations.
3. Les experts ont décrit en détail les conditions dans lesquelles leur mission s'était déroulée et ont indiqué qu'ils avaient été accueillis de façon extrêmement chaleureuse par les autorités du pays et qu'ils avaient eu un certain nombre d'entretiens officieux des plus utiles, notamment avec le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême et d'autres magistrats et hauts représentants du gouvernement, mais que toute l'aide dont ils avaient bénéficié n'avait pas permis d'éliminer un certain nombre de graves difficultés qui avaient affecté négativement les résultats de leur mission.

4. Ils ont indiqué que ces difficultés étaient souvent dues à l'insuffisance des moyens matériels indispensables aux travaux de codification : par exemple, un grand nombre de textes de lois applicables en Guinée équatoriale n'avaient pas été publiés dans le pays faute d'installations d'imprimerie adéquates, et il était en conséquence impossible de se procurer ces textes.

5. En ce qui concerne le manque de personnel qualifié, les experts ont indiqué qu'à plusieurs occasions, il ne leur avait pas été possible de rencontrer le représentant officiel compétent pour s'entretenir de certaines questions précises, parce que celui-ci avait dû s'absenter à la dernière minute pour s'acquitter d'une mission de nature entièrement différente, aucun autre représentant qualifié n'étant disponible pour entreprendre la mission en question.

6. Les experts ont recommandé un certain nombre de mesures concrètes, sans lesquelles, à leur avis, les travaux de codification pourraient difficilement être menés à bien.

7. Ces rapports et recommandations ont été transmis au Gouvernement de la Guinée équatoriale pour observations. En outre, lors d'une réunion tenue à New York le 13 novembre 1986, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a examiné la question avec le Ministre des affaires étrangères de la Guinée équatoriale et a insisté pour que le Gouvernement de la Guinée équatoriale transmette ses observations sur les rapports dès que possible. A cette occasion, le Sous-Secrétaire général a réitéré la proposition que le Centre pour les droits de l'homme avait faite précédemment au Gouvernement de la Guinée équatoriale, concernant l'organisation dans le pays d'un cours national de formation aux questions relatives aux droits de l'homme; il a également mentionné que des bourses d'études étaient disponibles.

8. Par la suite, un rappel a été adressé aux autorités de la Guinée équatoriale. Toutefois, au moment de l'établissement du présent rapport, le Secrétaire général n'avait reçu aucune réponse et le Gouvernement de la Guinée équatoriale n'avait pas non plus indiqué les besoins du pays dans le domaine considéré.